382029 - Que doit-il faire pour avoir coupé la branche de son voisin pendant sa jeunesse ?

question

Le fait d’avoir coupé la branche d’un arbre planté autour d’une maison appartenant à une personne est-il interdit ? Il faut savoir que je l’ai fait quand j’étais jeune. Je suis passé il y a quelques années près de la maison et je me suis souvenu de l’acte.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement,

l’interdiction de violer la propriété d’un musulman

Il est interdit de porter atteinte au bien appartenant à un musulman, quelle qu’en soit l’importance. De nombreux arguments tirés du Coran et de la sunna prophétiques le prouvent. Il en est la parole du Très-Haut : « Ô les croyants ! Que les uns d'entre vous ne mangent pas les biens des autres illégalement.» (Coran,4 :29) Et le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit : « Il n’est pas permis de s’emparer du bien d’un musulman malgré lui. » (Rapporté par Ahmad, 20172) et jugé authentique par al-Albani dans *Irwaoul Ghalil*,1459) Il a dit encore : « Votre sang , vos biens et votre honneur sont certes inviolables. » (Rapporté par al-Boukhari,1739 et par Mouslim,1679)

Tous ces arguments et de nombreux autres indiquent l’interdiction de porter atteinte au bien d’un musulman. Peu importe que l’atteinte revête la forme d’une destruction ou d’une confiscation ou de vol ou d’autres.

Deuxièmement,

celui qui détruit un bien en garantit la restitution

Si le bien détruit peut être remplacé par un bien pareil, on le lui demande. Autrement, on exige de lui la valeur. Peu importe que l'auteur de la destruction soit mineur ou majeur car la garantie n'est pas soumise à la condition que l'agresseur soit responsable mais juste à l'effectivité de l'acte.

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'obligation de garantir ne tient pas compte, et ne repose pas sur la condition, que le concerné soit légalement responsable parce qu'elle incombe à l'enfant, au malade mental et au dormant qui , tous, doivent assurer la garantie des biens qu'ils détruisent selon les dispositions générales de la charia qui préservent les intérêts généraux de la Umma. Sans l'obligation de garantir ce que l'on détruit, beaucoup de gens se livreraient à la destruction des biens d'autrui et prétendraient agir involontairement ou par erreur.

Au contraire, les dispositions pénales appliquées aux péchés dépendent de l'effectivité d'une infraction commise par un fidèle en état de désobéissance. » Extrait d'*ilaam al-mouwaqquiin* (2/502)

A supposer que la branche coupée ait une valeur, on doit l'évaluer pour que tu en paies la valeur à son propriétaire. Cela ne nécessite pas qu'on l'informe de la cause du paiement, l'essentiel étant de lui faire parvenir la contrepartie par un moyen quelconque. Ceci a déjà été expliqué dans la réponse à la question n°83099.

Cependant, il semble que les branches susceptibles d'être manipulées et coupées par les enfants soient d'ordinaire sans valeur. Si tel est le cas, il suffit de s'excuser auprès du propriétaire et de lui demander pardon quand on le rencontre. Car il s'agit d'une chose que les gens se pardonnent mutuellement.

Allah le sait mieux.